

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 23/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EGGER Panneaux & Décors**

Avenue d' Albret  
B.P. N 1  
40370 Rion-des-Landes

Références : DREAL/2023D/4844  
Code AIOT : 0005201807

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement EGGER Panneaux & Décors implanté Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EGGER Panneaux & Décors
- Avenue d' Albret B.P. N° 1 40370 Rion-des-Landes
- Code AIOT : 0005201807
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine EGGER Panneaux & Décors de Rion-des-Landes est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules bruts (et de médium) . Ces panneaux sont recouverts de films imprégnés de mélamine au moyen de presses à chaud. Le site produit environ 600 000 m<sup>3</sup> de panneaux de particules par an.

L'usine EGGER est assujettie au système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) au titre des activités "Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW".

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SEQE – flux de combustible	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article Annexe I	/	Sans objet
2	SEQE – combustible biomasse	Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 38 et 39	/	Sans objet
3	SEQE – division en sous-installation	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
4	SEQE – Chaleur mesurable	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8 et annexe VI	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié une partie de la méthodologie de surveillance des émissions de CO2 et des niveaux d'activités (TJ de chaleur) de l'usine. L'inspection a constaté une caractérisation erronée du flux "biomasse" et une inadaptation de la méthode de surveillance des niveaux d'activité. L'inspection a demandé à l'exploitant la modification de son plan de surveillance (PdS) des émissions annuelles et de son plan méthodologique de surveillance niveaux d'activité (PMS).

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : SEQE – flux de combustible

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Flux de combustible
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contenu minimal du plan de surveillance (article 12, paragraphe 1) Le plan de surveillance d'une installation contient au moins les informations suivantes : 1a : une description de l'installation et des activités devant faire l'objet d'une surveillance qui sont réalisées dans cette installation, comprenant une liste des sources d'émission et des flux à surveiller pour chaque activité réalisée dans l'installation [...]  Un flux est un type particulier de combustible, matière première ou produit dont la consommation ou la production donne lieu à des émissions de gaz à effet de serre concernés à partir d'une ou plusieurs sources d'émissions. (article 3.4)
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la nature des combustibles (flux).  L'exploitant a déclaré trois flux dans son plan de surveillance (PdS) des émissions annuelles : gaz naturel, biomasse et gazole non routier. La chaudière biomasse est alimentée en bois (refus fin de l'atelier recyclage), en poussière de bois (ponçage de l'atelier de fabrication des panneaux) et en gaz naturel. Les brûleurs des séchoirs sont alimentés en poussière de bois et en gaz naturel. Les chaudières S04, S05 (arrêtée en octobre 2022) et S16 (démarrée en octobre 2022) consomment exclusivement du gaz naturel. Les groupes électrogène de secours et motopompes incendie consomment du gazole non routier.  Les combustibles bois (refus fin de l'atelier recyclage) et poussière de bois (ponçage de l'atelier de fabrication des panneaux) doivent être considérés comme deux flux distincts.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de un mois, son PdS modifié remplaçant le flux « biomasse » par les flux « bois déchets » et « poussière de bois ».
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2018/2066 du 19/12/2018, article 38 et 39
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Combustible biomasse
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Flux de biomasse (article 38)  L'exploitant peut déterminer les données d'activité d'un flux de biomasse sans recourir aux niveaux et sans fournir d'analyse attestant la teneur en biomasse, si le flux est exclusivement constitué de biomasse et si l'exploitant peut garantir qu'il n'est pas contaminé par d'autres matières ou combustibles. [...]</p> <p>Détermination de la fraction issue de la biomasse et de la fraction fossile (article 39)  1. Pour les combustibles ou matières mixtes, l'exploitant peut soit considérer que la part de la biomasse est nulle et appliquer une fraction fossile par défaut de 100 %, soit déterminer une fraction issue de la biomasse conformément au paragraphe 2, en appliquant les niveaux définis à la section 2.4 de l'annexe II.  2. Lorsque, en fonction du niveau appliqué, l'exploitant doit effectuer des analyses pour déterminer la fraction issue de la biomasse, il détermine cette fraction issue de la biomasse conformément à une norme pertinente et aux méthodes d'analyse qu'elle prescrit, cette norme et ces méthodes d'analyse devant être approuvées par l'autorité compétente.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a contrôlé la nature du flux « biomasse ».</p> <p>Le flux « biomasse » (nommé F2 : Solide - Bois (sauf déchets) dans les déclarations d'émissions annuelles de CO2) est déclaré avec une fraction issue à 100 % de la biomasse. Le flux biomasse comprend le combustible « bois » provenant d'une activité de recyclage de bois et le combustible « poussières » provenant du ponçage des panneaux de bois qui comprennent une fraction de colle. Le flux « biomasse » n'est par conséquent pas exclusivement constitué de biomasse.</p> <p>La fraction biomasse du flux "biomasse" n'est pas quantifiée.  Les données d'activité (tonnes de combustibles) du flux « biomasse » sont déterminées sans recourir aux niveaux alors que les combustibles qui le composent ne sont pas exclusivement constitué de biomasse.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de un mois, une évaluation ou une analyse de la teneur en biomasse des combustible « bois déchets » et « poussières de bois ».  L'exploitant met en place, dans un délai de un mois, un suivi des données d'activité des combustibles « bois déchets » et « poussières de bois » selon le(s) niveau(x) de méthode approprié(s). Si le niveau appliqué le requiert, l'exploitant met en place, dans un délai de un mois, un programme d'analyse de la teneur en biomasse de ces combustibles. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses dans le mois qui suit les premiers prélèvements. Il modifie, dans le même délai, son PdS.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : SEQE – division en sous-installation

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Division en sous-installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé le découpage en sous-installation de l'usine.  L'usine EGGER produit des panneaux de particules bruts et des panneaux de particules mélaminés. Le process nécessite de la chaleur pour le séchage des copeaux de bois et le chauffage du fluide thermique alimentant les lignes de production.  Il n'existe pas de référentiel de produit pour les panneaux de particules. L'exploitant a divisé l'usine en deux sous-installations (SI) avec référentiel de chaleur CL d'une part et référentiel de combustible CL d'autre part. La SI avec référentiel de chaleur CL comprend notamment la chaudière biomasse S01 et les trois chaudières S01, S02 et S16. La SI avec référentiel de combustible CL comprend notamment la chaudière biomasse S01 et les brûleurs S02 et S03 des séchoirs à copeaux. L'exploitant précise que la chaudière biomasse S01 chauffe du fluide thermique (affectation sur la SI avec référentiel de chaleur CL) et génère des gaz chauds (affectation sur la SI avec référentiel de combustible CL). L'inspection constate que le flux thermique de gaz chauds générés par la chaudière biomasse S01 est intégralement transporté dans une gaine pour être utilisé dans les séchoirs à copeaux. Il s'agit d'une « chaleur mesurable » dont la source (chaudière S01) doit être affectée exclusivement dans la SI avec référentiel de chaleur CL. L'inspection effectue le même constat pour les flux thermiques de gaz chauds générés par les brûleurs S02 et S03 qui doivent également être affectés dans la SI avec référentiel de chaleur CL.  L'usine est donc découpée de manière erronée en deux SI avec référentiels de chaleur CL et de combustible CL.
<b>Observations :</b> L'exploitant modifie le découpage en SI de son usine pour ne retenir qu'une SI avec référentiel de chaleur CL et transmet à l'inspection, dans un délai de un mois, les documents corrigés suivant : - le PMS des niveaux d'activité de l'établissement ; - le fichier "NIM" de déclaration relative aux données de référence pour la phase IV du SEQE de l'UE ; - l'ALC (modification pour toutes les années).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : SEQE – Chaleur mesurable

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 8 et annexe VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Chaleur mesurable au niveau de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Contenu et soumission du plan méthodologique de surveillance  1. L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation de quotas à titre gratuit en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point b), et de l'article 5, paragraphe 2, établit un plan méthodologique de surveillance qui contient, en particulier, une description de l'installation et de ses sous-installations ainsi que de ses procédés de production et une description détaillée des méthodes de surveillance et des sources de données. Le plan méthodologique de surveillance comprend une documentation détaillée, complète et transparente de toutes les étapes de collecte des données, et contient au moins les éléments mentionnés à l'annexe VI. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a contrôlé la méthodologie mise en place par l'exploitant pour surveiller la chaleur mesurable produite et consommée dans l'usine.  L'exploitant a affecté les appareils de production des gaz chauds (chaudière S01 et brûleurs S02 et S03) ainsi que les appareils consommateurs (séchoirs à copeaux) sur la SI avec référentiel de combustible CL. En conséquence, seules la chaleur mesurable produite pour chauffer le fluide thermique et la chaleur mesurable consommée par les séchoirs sont décrites. L'exploitant effectue un bilan thermique, à partir d'instruments de mesure placés sous son contrôle, pour calculer la chaleur mesurable produite par les chaudières S01, S04, S05, S16. La chaleur mesurable consommée dans l'usine est calculée en déduisant de la chaleur mesurable produite un forfait de 2% de pertes.  La chaleur totale produite par la chaudière biomasse S01 est néanmoins calculée, à partir de la consommation des combustibles et d'un rendement par défaut de 70 %. L'utilisation de ce rendement est inappropriée compte tenu des conditions très spécifiques d'utilisation de la chaudière (très majoritairement en récupération des gaz chauds de combustion).  La chaleur contenue dans les gaz chauds produits par la chaudière biomasse S01 et les brûleurs S02 et S03 doit donc être décrite comme chaleur mesurable dans le PMS.
<b>Observations :</b> L'exploitant propose à l'inspection, dans un délai de un mois, une méthodologie de surveillance de l'ensemble de la chaleur mesurable produite et consommée dans le périmètre de la SI avec référentiel de chaleur CL. Dans le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection son PMS modifié, y compris les demandes de dérogations utiles si les sources de données les plus précises ne sont pas utilisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet